



JUGEMENT DU 3 MAI 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00476
SARL OTORI
N° RG: 2023P00468

DEBITEUR

SARL OTORI 210 rue Mandron 33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 520 129 024 - 2010 B 630

Représentant légal : Philippe BAUDRAS, gérant,
demeurant 210 rue Mandron, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 3 Mai 2023 en chambre du Conseil où
siégeaient Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Alexandre
BAUMBERGER, Marc-Henri BOUCHER, Juges, assistés
d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 3 Mai 2023,

La minute du présent jugement est signée par
Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions
de Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier
assermenté.

A la date du 18 Avril 2023, la société OTORI SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 520 129 024 RCS BORDEAUX (2010 B 630), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : tous travaux de menuiserie et autres activités se rapportant à l'agencement et l'amélioration des bâtiments,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société OTORI SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant, à 960,06 euros,

- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 60.427,00 euros dont 30.243,00 euros échus et exigibles,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 Mars 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 278.473,00 euros et les pertes à 28.404,00 euros,

- deux salariés sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements et l'ont été au cours des six derniers mois,

La société OTORI SARL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société OTORI SARL a indiqué qu'elle avait cessé toute activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en chambre du conseil,



La société OTORI SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société OTORI SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société OTORI SARL, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 520 129 024 RCS BORDEAUX (2010 B 630), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 210 rue Mandron, exerçant une activité de tous travaux de menuiserie et autres activités se rapportant à l'agencement et l'amélioration des bâtiments, à BORDEAUX (33000), 210 rue Mandron,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 18 Avril 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Z' followed by a horizontal line and a small 'L'.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.